



COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 6 MARS 2024

Convocation du 28 février 2024

Nombre de conseillers : En exercice : 29 - Présents : 20 - Votants : 20

PRESENTS : COLLET Alain – SAVIGNON Eric - METAY Sébastien – ORCEL Laurent - POURRAT Franck – FAUCHON Carole – CREZE Bernard - ORELLE Pierre-Louis - NEPLE Alain - MOULIN Philippe – AZZOPARDI Xavier - TEIL Laurent - MALATRAIT Jean-Charles - DESCHAMPS Sylvie - DEBOST Claire – HYVERNAT Nicolas - JANIN Christian - PETREQUIN Christian - JESTIN Dominique – CLERC Alain

EXCUSES : CHARLETY Philippe - CHARLES Christophe - DAUBREE Martin - DREVON Gilbert

Ont donné pouvoir :

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2023

24.01 ADMINISTRATION GENERALE - REPRESENTATION DU SIRRA AU COMITE RIVIERE

➤ **Rapporteur : Monsieur Pierre-Louis ORELLE**

Le Comité de Rivière des 4 Vallées du Bas Dauphiné, instance qui suit l'élaboration et la mise en œuvre des actions du Contrat de Rivière et du PGRE des 4 Vallées, créé par arrêté préfectoral le 7 juillet 2011, a vu sa composition révisée en 2021 suite aux différentes fusions et prises de compétences intervenues sur le territoire. Le nouvel arrêté préfectoral n° 38-2021-09-00019 du 9 avril 2021 portant renouvellement de la composition du Comité de Rivière des 4 Vallées indique ainsi un nombre de représentants par structure. Ce comité rivière est composé de la manière suivante pour le SIRRA et les 3 EPCI du bassin versant 4 Vallées : 3 représentants SIRRA, 2 représentants VCA, 2 représentants BIC et 2 représentants Coll'In.

Par commodité pour convoquer aux réunions du Comité Rivière, certaines structures avaient délibéré pour désigner nommément des représentants.

Le Comité syndical a délibéré le 14 octobre 2020 pour valider la composition du Comité de Rivière des 4 Vallées et y désigner les représentants du SIRRA.

M. Patrick CURTAUD avait ainsi été désigné membre du comité de Rivière des 4 Vallées pour représenter le SIRRA. Cet élu ayant démissionné, il convient de désigner un nouveau membre pour le remplacer.

Pour mémoire, les membres désignés par les structures par délibération sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Structure	Désignation par délibération de l'EPCI en 2021		EPCI
	Prénom	Nom	
Région Auvergne Rhône-Alpes	par défaut le Président		
Département de l'Isère	par défaut le Président		
Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval	Patrick	CURTAUD	VCA
Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval	Michel	REVELIN	BIC
Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval	Alain	NEPLE	CCND
Vienne Condrieu Agglomération	Maryline	SILVESTRE	VCA
Vienne Condrieu Agglomération	Martin	DAUBREE	VCA
Bièvre Isère Communauté	Franck	POURRAT	BIC
Bièvre Isère Communauté	Eric	SAVIGNON	BIC
Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné	Patrick	CASTAING	CCND
Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné	Bernard	JULLIEN	CCND
Syndicat Intercommunal des Eaux de Septème	par défaut le Président		
Syndicat Intercommunal des Eaux du Brachet	par défaut le Président		
Syndicat Mixte des Rives du Rhône	par défaut le Président		
Syndicat Mixte du SCOT Nord Isere	Christian	REY	
EP SCoT Région Urbaine de Grenoble	Martial	SIMONDANT	

Le Comité syndical a délibéré à l'unanimité pour :

▪ **DESIGNER les représentants du SIRRA au Comité de Rivière des 4 Vallées du Bas Dauphiné : Franck POURRAT, Nicolas HYVERNAT et Alain NEPLE.**

24.02 PARTENARIAT - CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE L'ISERE

➤ **Rapporteur : Monsieur Nicolas HYVERNAT**

Annexe 1 : Projet de convention de coopération avec le CEN

La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 Février 2014 UE sur la passation des marchés publics et les articles L 2511-6 et L3211-6 du Code de la commande publique définissent les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence. Ces conventions portent sur la mise en œuvre d'une coopération relative à des missions d'intérêt public qui visent un objectif commun aux partenaires. Le CEN Isère est un organisme de droit public et qualifié de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L 1211-1 2° du code de la commande publique.

Le projet de convention de coopération entre le CEN-Isère et le SIRRA en annexe, définit les objectifs communs recherchés et les orientations pour les cinq années à venir sur les domaines de coopération entre les partenaires, en identifiant les projets pour lesquels le CEN Isère pourrait apporter son expertise, son appui technique et/ou scientifique. Cette coopération permettra de mutualiser les compétences des deux partenaires et d'assurer homogénéité et cohérence d'intervention sur le territoire.

La présente coopération consistera notamment en la mobilisation des personnels et des compétences des partenaires suivantes :

- collecte et traitement de données à caractère environnemental ;
- expertise écologique de sites ;
- mise en œuvre de séquences Eviter Réduire Compenser (ERC) ;
- rédaction de plans stratégiques et de plans de gestion environnementaux ;
- mise en œuvre et suivi de compensations environnementales et renaturations de sites ;
- sensibilisation technique et institutionnelle à la prise en compte des thématiques environnementales ;
- sensibilisation, concertation et éducation à l'environnement et au développement durable ;
- animation territoriale.

Les conditions financières du partenariat seront définies annuellement par le biais d'une ou de plusieurs lettre(s) de mission annuelle qui fixera(ont) :

- l'objet de la mission de coopération ;
- les modalités d'intervention de chaque partie ;
- la participation financière des partenaires.

En fin d'annexe, un modèle de lettre de mission est proposé.

Cette convention de coopération est valable sur la période 2024-2029.

Le Contrat des Bassins Bièvre Liers Valloire et Sanne prévoyait que le SIRRA élabore 4 plans de gestion de zones humides à forts enjeux durant la durée du Contrat. Faute de moyens humains, ces actions n'ont pu être enclenchées. Pour information, la 1^{ère} lettre de mission annexée à la convention de coopération pourrait concerner la réalisation du plan de gestion de la zone humide « Chassagne » sur les communes de Chatenay, Virville et St Siméon de Bressieux, identifiée comme prioritaire dans le SAGE Bièvre Liers Valloire. Le CEN Isère pourrait ainsi accompagner le SIRRA en 2024-2025 sur cette zone humide en mobilisant son personnel pour expertiser le site, déterminer les objectifs pour pérenniser ou restaurer la zone humide « Chassagne » et les

services qu'elle offre, et établir le programme d'actions pour les 10 ans à venir. Cette mission comprendrait une quarantaine de jours de chargé de mission et de technicien du CEN pour un montant prévisionnel d'environ 30 000 €.

Le Comité syndical a délibéré à l'unanimité pour :

- **APPROUVER la convention de coopération 2024-2029 avec le CEN Isère jointe en annexe**
- **AUTORISER le Président à la signer.**

24.03 FONCIER - ENGAGEMENT DE LA VOCATION DONNEE AUX PARCELLES ACQUISES POUR LE PROJET HYDROMORPHOLOGIQUE ET DE PREVENTION DES INONDATIONS DU BARATON A SEPTÈME

➤ **Rapporteur : Monsieur Nicolas HYVERNAT**

Vu la délibération n°23-20 approuvant le programme d'aménagement du Baraton à Septème ;

Vu la délibération n°23-21 approuvant l'acquisition des parcelles associées sur Septème ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse conditionne le financement de ces acquisitions à ce que le SIRRA s'engage à :

- préciser les objectifs de gestion sur ces parcelles afin de démontrer la cohérence avec les enjeux du projet opérationnel du territoire dans la gestion des milieux aquatiques ;
- veiller à faire inscrire dans les documents d'urbanisme, la compatibilité des enjeux et des objectifs de gestion des parcelles acquises, avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

L'acquisition des parcelles listées au tableau suivant est en cours :

Commune	Section	Ancien N°	Nouveau numéro après division	Emprise à acquérir (m ²)	Nature des sols
Septème	AR	214		6 612	Terre
Septème	AR	6		775	Terre
Septème	AR	7		301	Terre
Septème	AR	8	AR 244	11 409	Terre

Sur ces parcelles situées en amont du projet, les travaux de renaturation hydro-morphologique du cours du Baraton visent à assurer la restauration d'un réel espace d'expansion des eaux et ce dès les crues faibles. En complément de sa fonction hydraulique, la valorisation de cette zone d'expansion des eaux est une opportunité de reconnexion d'un milieu connexe ayant pour conséquence d'augmenter son attractivité pour la faune et la flore aquatique et terrestre. Elle se perpétuera au travers de la mise en place de mesures d'accompagnement et de gestion comme :

- La création d'hibernaculum permettant d'améliorer la survie en milieu terrestre de la population d'insectes, d'amphibiens et de reptiles et de diversifier les abords du cours d'eau ;
- Le maintien d'une prairie sur l'intégralité de la surface exposée à l'expansion des eaux à l'exception de petits massifs mis en place en des endroits singuliers permettant d'instaurer des conditions de diversifications d'habitats ;
- Une fauche tardive sera appliquée sur l'espace prairie ;
- La mise en place de suivis notamment écologiques et hydromorphologiques sur les années N+1, N+3, N+5, N+7 et N+10 avec établissement d'un bilan. Cet échéancier sert une évaluation fine de la réussite des travaux et mesures d'accompagnement réalisés. En cas d'échec de certaines mesures, il sera nécessaire de rectifier le programme des opérations de gestion et d'engager des modifications afin de concrétiser les mesures à long terme.

Afin que les aménagements mis en place soient pérennisés dans les documents d'urbanisme, le SIRRA s'engage à délibérer pour veiller à l'évolution du zonage agricole A actuel en faveur d'une zone N lors de l'élaboration du PLUi de Vienne Condrieu Agglomération.

Débat :

Alain CLERC, maire de Septème indique que les travaux fonctionnent bien et qu'il engagera en zone N les parcelles identifiées.

Monsieur Azzopardi demande s'il y a possibilité de faire du pâturage plutôt que de la fauche tardive ; Il sera étudié possibilité de faire les deux, si cela s'avère compatible avec les objectifs pour la faune.

Pour que les aménagements qui seront mis en place soient pérennisés au PLUi de Vienne Condrieu Agglomération par les engagements suivants, le Comité syndical a décidé de délibérer à l'unanimité pour :

- **S'ENGAGER, à veiller à l'évolution du zonage agricole A en faveur d'une zone N sur les parcelles AR 6, AR 7, AR 8 et AR 214 à Septème.**

24.04 FINANCES - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

➤ **Rapporteur : Monsieur Martin DAUBREE**

Annexe 2 : Projet de règlement budgétaire et financier du SIRRA

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n°23.52 du 11 décembre 2023 du SIRRA relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que :

- le règlement budgétaire et financier (RBF) a pour vocation de formaliser et préciser dans un document unique, les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion et auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire, ainsi que les éventuels processus de gestion propres au syndicat. Il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée.
- le passage à la nomenclature M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de cette nomenclature.

Le règlement budgétaire et financier décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires, précise les modalités préparation, d'adoption et d'exécution du budget, les règles de gestion relatives aux autorisations de programme, d'engagement et crédits de paiement.

Ainsi le RBF du SIRRA comporte 6 parties, soit :

- le cycle budgétaire
- la gestion pluriannuelle des crédits
- les règles de gestion des engagements de crédits et d'exécution des dépenses et des recettes

- les méthodes comptables des principales opérations particulières
- la gestion de l'actif
- la gestion de la dette et de la trésorerie.

Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion, ainsi qu'à chaque renouvellement d'assemblée. En effet, l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, l'assemblée d'une entité publique mettant en œuvre l'instruction budgétaire et comptable M57 doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Le Comité syndical a délibéré à l'unanimité pour :

- **ADOPTER le règlement budgétaire et financier joint en annexe à la présente délibération**
- **AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

24.05 FINANCES - FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2024

➤ **Rapporteur : Monsieur Martin DAUBREE**

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ; Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.52 en date du 13/12/2023 du comité syndical approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le comité syndical peut déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Comité syndical a délibéré à l'unanimité pour :

- **AUTORISER le Président à procéder, pour l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.**
- **PRECISER que le Président informera le comité syndical de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.**

24.06 RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

➤ **Rapporteur : Monsieur Pierre-Louis ORELLE**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/01/2024.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par le SIRRA
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par le SIRRA qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent.

M. Maltrait regrette que l'état n'impose pas ce type de prime car crée une disparité sur le territoire.

Le Comité syndical a délibéré à l'unanimité pour :

- **D'INSTAURER la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.**
- **D'AUTORISER l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.**
- **DE PREVOIR les crédits correspondants au budget.**

24.07 ADMINISTRATION – INFOMATION DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

➤ **RAPPORTEUR : Franck POURRAT**

En application des dispositions de l'article L 5211-09 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président a reçu délégation du Comité syndical dans les conditions prévues par la délibération n°23.57 du 13 décembre 2023. En conséquence, le Président informe le Comité syndical des décisions suivantes, prises conformément à la délégation :

N° D.23.29 : marché conclu avec XEFI pour l'acquisition d'un ordinateur portable pour le poste de direction pour un montant de 1 214,85€ HT

N° D.23.30 : marché conclu avec l'IRMA (Institut des risques majeurs) pour la participation à la réalisation d'un film sur l'exercice PCS (Plan communal de sauvegarde du 12.12.2023 à Salaise sur Sanne pour un montant de 3908,78€ TTC

N° D.23.31 : marché conclu avec STRATORIAL pour la réalisation d'un audit financier rétrospectif et prospectif pour un montant de 11 880€ TTC

N° D.23.32 : marché conclu avec IREED pour la réalisation de l'évaluation bilan et prospective du contrat de rivières des 4Vallées pour un montant de 55 775€ HT

N° D.23.33 : marché conclu avec ACTEON pour la réalisation de l'évaluation bilan et prospective du plan de gestion de la ressource en eau des 4Vallées pour un montant de 24 962,50€ HT

N° D.23.34 : marché conclu avec l'entreprise SINTEGRA pour la réalisation de levés topographiques complémentaires dans le cadre de la restauration hydraulique du Gorneton à Seyssuel pour un montant de 8 125€ HT

N° D.23.35 : marché conclu avec XEFI pour l'acquisition d'un ordinateur portable pour le poste de chargé de communication pour un montant de 2 204,18€ HT

N° D.23.36 : Transfert de crédits du compte de dépenses imprévues 022 en fonctionnement sur le compte 6718 pour permettre une écriture de fin d'année (rattachement d'une subvention de la Région sur 2022, finalement non perçue en 2023) pour 4 100€, les crédits prévus au budget étant insuffisants pour finaliser l'opération

N° D.P.24.01 : marché conclu avec l'entreprise PIC BOIS pour la réalisation d'un panneau pédagogique au droit des travaux de restauration morphoécologique de la Gère à Eyzin-Pinet (LD chez Monsieur) pour un montant de 956 ,82€ HT

N° D.P.24.02 : marché conclu avec l'entreprise PROGEO pour réaliser la reprise du dossier d'autorisation environnementale suite aux remarques de l'Etat, du projet d'aménagement hydraulique du Joux à Luzinay, pour un montant de 2 700€ HT

N° D.P.24.03 : marché conclu avec l'entreprise CD ENVIRONNEMENT pour réaliser le diagnostic amiante et plomb sur la parcelle du Camping ZI Leveau à Vienne avant travaux, pour un montant de 3 135€ HT

N° D.P.24.04 : marché conclu avec l'entreprise HYDRETTUES pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de la maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement hydraulique et environnemental de St Siméon de Bressieux, pour un montant de 7 230€ HT

Le Comité syndical prend acte de ces décisions.

24.08 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) pour l'année 2024 s'appuie sur les éléments de l'audit financier rétrospectif et sur l'analyse prospective.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire est joint en complément du présent rapport. Il est également présenté en séance avec :

- L'évolution des indicateurs de gestion 2019-2023
- Les projections 2024
- Les projections pour les années antérieures ;

Il est précisé par le Président du SIRRA que les débats pour les années qui suivent sont toujours en cours. Le Président du SIRRA rencontre chaque président d'EPCI depuis février et ses rencontres s'étaleront jusqu'à fin mars.

Monsieur JESTIN demande pourquoi la PPI de 2019 est déjà à refaire alors qu'elle est relativement récente. La PPI est le guide des actions du SIRRA mais elle est déjà obsolète.

Monsieur POURRAT indique que la PPI est un outil qui se revoit régulièrement pour être conforme à de nouveaux contextes. Depuis 2019, un certain nombre de paramètres ont évolué et nécessitent de revoir la programmation tels que l'avancement des projets et leurs contours financiers et techniques (ex : PAPI), les évolutions des taux d'emprunts, les coûts d'entretien et d'exploitation des ouvrages, etc.

Monsieur ORELLE précise qu'il existe effectivement une clause de revoyure et qu'inévitablement il faudra adapter la PPI.

Les délégués syndicaux prennent acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

QUESTIONS DIVERSES

Il n'y a pas d'autres question.